



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation spécifique d'attente

Question écrite n° 44527

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot-Narquin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la loi n° 98-285 du 17 avril 1998, portant sur une allocation de 5 000 francs minimum pour tous les chômeurs ayant cotisé quarante ans. Concrètement, les chômeurs bénéficiaires de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) ou du RMI (revenu minimum d'insertion) devaient se voir attribuer un complément de ressources sous la forme d'une allocation spécifique d'attente (ASA), distribué par les ASSEDIC. Or, dans les faits, beaucoup de bénéficiaires de l'ASA ne perçoivent pas ces 5 000 francs, au motif que les organismes distributeurs (ASSEDIC ou CAF) comptabilisent les ressources du foyer pour déterminer le taux des allocations ASS et RMI. Etant donné que l'ASA, allocation d'un montant de 1 750 francs, n'est pas différentielle, si les bénéficiaires de l'ASS ou du RMI ne sont pas au plafond de leur allocation de base, le total des deux ressources n'atteint pas, dans bien des cas, le seuil des 5 000 francs fixés par la loi. Elle lui demande donc quelles mesures peuvent être prises pour que l'esprit de la loi du 17 avril 1998 puisse être respecté.

Texte de la réponse

Depuis le mois de juin 1998, en application de la loi n° 98-285 du 17 avril 1998, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et du revenu minimum d'insertion (RMI) qui ont acquis quarante annuités au titre de l'assurance vieillesse peuvent prétendre à l'allocation spécifique d'attente (ASA). L'ASA est accordée dès lors que l'intéressé peut être indemnisé au moins une journée en ASS à taux plein ou à taux différentiel, à compter de la date où il remplit les conditions pour percevoir l'ASA. En ce qui concerne les bénéficiaires de l'ASS, la circulaire DGEFP n° 98-22 du 24 juin 1998 relative à l'ASA précise que les allocataires de l'ASS qui bénéficient de l'ASA perçoivent l'ASS au taux majoré, en application de l'article R. 351-14 du code du travail, modifié par le décret n° 98-455 du 12 juin 1998. De même l'Unedic, dans sa directive n° 30-98 du 1er juillet 1998, a expliqué ces règles aux directeurs des Assedic, qui sont chargés de les mettre en oeuvre. Ainsi, une personne qui bénéficierait de l'ASS à taux simple et qui justifie de cent soixante trimestres au titre de l'assurance vieillesse doit bien évidemment accéder à la majoration de l'ASS, en même temps qu'elle accède à l'ASA. En conséquence, les ressources des bénéficiaires de l'ASS percevant l'allocation spécifique d'attente (ASA) dépassent bien le plancher de 5 000 francs par mois, fixé par le décret n° 98-456 du 12 juin 1998, ce qui est conforme à l'engagement pris par le Gouvernement. Pour ce qui concerne les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) titulaires de l'ASA, la circulaire DSS-AC n° 98-501 du 6 août 1998 relative aux modalités d'attribution et de liquidation de l'ASA en leur faveur distingue deux cas : celui, d'une part, des bénéficiaires pour lesquels le montant de l'ASA (1 750 francs), additionné au montant du RMI assuré à leur foyer, suffit à leur faire atteindre le plancher de 5 000 francs par mois et, d'autre part, celui des bénéficiaires pour lesquels il se révèle insuffisant. Dans ce dernier cas, la circulaire précitée précise que l'ASA doit être majorée jusqu'à due concurrence du plancher de 5 000 francs, eu égard aux dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 98-456 du 12 juin 1998 relatif au montant de l'ASA. Pour l'essentiel, l'ajustement de l'ASA concerne les bénéficiaires du RMI vivant seuls, dans la mesure où le RMI leur garantit actuellement un montant de ressources égal à 2 552,35 francs au 1er janvier 2000. Il s'ensuit que, dans tous les cas, les bénéficiaires du RMI percevant l'ASA sont

assurés de disposer d'un minimum de 5 000 francs de ressources par mois.

Données clés

Auteur : [Mme Roselyne Bachelot-Narquin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44527

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2284

Réponse publiée le : 2 octobre 2000, page 5631